

A.E.S. SAINT PIERRE

S.A.R.L. au Capital de 77.700 €
Siège Social : 247 rue Amiral Lacaze
Terre Sainte 97410-SAINT PIERRE
RCS SAINT PIERRE 434 529 947

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
du 09/03/2013**

L'an deux mil treize et le neuf mars

A onze heures

Les associés de la S.A.R.L. « **A.E.S. SAINT PIERRE** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés

Monsieur Régis FIEGENWALD,
tant en sa qualité de propriétaire de 700 parts
qu'en qualité de représentant de la SAS QUINTA ESSENTIA, propriétaire de 77 parts,
seuls associés de la Société et représentant ainsi la totalité des parts émises par la Société.

M. Régis FIEGENWALD préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Il constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du commissaire à la transformation ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée après approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels et constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Désignation du président ;
- Dispositions transitoires
- Pouvoirs

Le Président constate que Monsieur Michel CHANG FAH SHEN. commissaire aux comptes désigné comme commissaire à la transformation également chargé du rapport sur la situation de la société, régulièrement convoqué, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation ;

- le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.
- le double du rapport du commissaire à la transformation visé par le greffe le jour de son dépôt le 27 février 2013 ainsi que le reçu délivré par le greffe du TMC de St Pierre justifiant de ce dépôt 8 jours au moins avant l'assemblée

Puis, le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés, l'ont été dans les délais légaux. L'assemblée lui en donne acte.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

Aucune observation n'étant faite, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – Transformation en SAS

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social ;
- décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Adoption des nouveaux statuts

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Désignation du Président

La collectivité des associés désigne M. Régis FIEGENWALD demeurant 9 allée Emmanuel Joron 97410-SAINT PIERRE, en qualité de président de la société, sans limitation de durée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Régis FIEGENWALD, intervenant à l'issue du vote, déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

QUATRIEME RESOLUTION : Dispositions transitoires

La collectivité des associés déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre ni d'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi par M. Régis FIEGENWALD tant en sa qualité d'ancien gérant jusqu'à ce jour qu'en sa qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme à compter de ce même jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

Le présent procès-verbal, établi par le Président, a été signé par lui et tous les associés.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE

Le 11/03/2013 Bordereau n°2013/314 Case n°10

Ext 1338

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



A.E.S. SAINT PIERRE

S.A.S. au Capital de 77.700 €
Siège Social : 247 rue Amiral Lacaze
Terre Sainte 97410-SAINT PIERRE
RCS SAINT PIERRE 434 529 947

STATUTS

(adoptés par l'AGE du 09/03/2013)

Article 1 - FORME

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint Pierre du 5 janvier 2001, enregistré à la Recette des Impôts de Saint Pierre le 17 janvier 2001 n° 44 bord 34/2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 9 mars 2013.

Elle continue d'exister entre les mains des propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, de réparation et d'entretien d'alternateurs et de démarreurs pour véhicules automobiles et plus généralement de toutes pièces détachées liées à l'activité automobile.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.E.S. SAINT-PIERRE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation de montant de capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **247, rue Amiral LACAZE Terre Sainte – 97410 SAINT-PIERRE.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société depuis sa fondation :

1/ A la constitution : Monsieur Régis FIEGENWALD a apporté une somme en espèces pour un total de sept mille sept cent euros (7 700 euros).

2/ Lors de l'augmentation de capital du 15 mai 2009, Monsieur FIEGENWALD Régis a apporté à la Société une somme de 25 000 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

3/ Lors de l'augmentation de capital du 8 avril 2010, Monsieur FIEGENWALD Régis a apporté à la société une somme de 15 000 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

4/ Lors de l'augmentation de capital du 18 avril 2011, M. Régis FIEGENWALD a apporté une somme en numéraire de 30.000 € par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.700 €), divisé en 777 actions de 100 €, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 19.3 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, voire de l'exclusion.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les dispositions des paragraphes 11.3 et 11.4 qui suivent et des articles 12 et 13 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

11.3 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

11.4 - Transmissions pour cause de décès d'un associé - Toutes transmissions ou attributions aux descendants d'un associé ayant leur origine dans le décès d'un associé sont dispensées d'agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers doivent dans les plus brefs délais justifier de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc.

Jusqu'à la production de cette justification, les actions concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés mais sans que leur droit aux bénéfices distribués soit suspendu.

En cas d'indivision comprenant des personnes autres que les héritiers et tenue par voie de conséquence d'ode solliciter un agrément dans les conditions qui précèdent, cet agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux ne possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de cet agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la Société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

L'agrément est accordé par les associés subsistants à l'unanimité. Cette décision intervient à l'initiative du président ou de l'un quelconque des directeurs généraux s'il y en a en fonction, n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la Société de la demande d'agrément.

S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des actions n'est pas accordé, il est procédé comme indiqué ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des actions ayant fait l'objet du refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

Article 12 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

12.1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie dans un délai d'un mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

La notion de contrôle s'entend au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

12.2 - Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au paragraphe 12.1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

12.3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 13 - EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- Violation majeure et délibérée des statuts
- Faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification expresse par l'un des actionnaires, le Président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'actionnaire concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Dans les quinze jours à compter de la décision des actionnaires, le Président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux à la majorité des deux tiers, sans préjudice du droit de préemption du Président.

La décision d'exclusion emporte obligation pour les actionnaires restants ou le Président s'il préempte d'acheter ou de faire acheter, y compris par la Société, les actions de l'actionnaire exclu, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, le Président ou toute personne qu'il substituerait dispose d'un droit de préemption qu'il ne pourra exercer que dans les quinze jours à compter de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payé comptant à la date de la cession.

Si, à l'expiration du délai de six mois imparti ci-dessus, le Président s'il préempte ou, à défaut, la Société ou les actionnaires restants n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet. Toutefois en cas d'expertise, ce délai de six mois sera suspendu pour le temps nécessaire à cette expertise jusqu'à la fixation définitive du prix.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas procédé à la cession de ses actions.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts et plus particulièrement par l'article 19 ci-après.

14.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS-NUE PROPRIETE-USUFRUIT

15.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 16 - PRESIDENT

16.1 - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions de

rémunération fixées par la collectivité des associés à la majorité simple.

Ses fonctions cesseront par démission, décès, révocation ainsi qu'en cas de maladie entraînant une déficience constatée des facultés mentales, ou de déchéance juridique. Sa révocation ou son remplacement s'effectuera par décision collective prise à la majorité des deux tiers des actionnaires représentant ensemble les deux tiers des droits de vote.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture prend part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum.

16.2 - Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle).

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 17 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination ou ultérieurement, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

18.1 - En l'absence de commissaires aux comptes

En vue de l'approbation préalable des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés, le Président présente à l'assemblée un rapport spécial sur ces conventions.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le dirigeant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément dirigeant ou associé de la Société.

18.2 - En présence de commissaires aux comptes

Le Président avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant ou l'associé au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

18.3 - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Cette volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent même les absents, dissidents ou incapables.

19 – 1. Délibération en assemblée

Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou par le commissaire aux comptes, ou encore à défaut par un mandataire désigné à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le président de la séance qui peut être le Président en titre de la Société. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses voix. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Dans tous les cas, un actionnaire peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

En outre, à toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

19 – 2. Délibération sur consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19 – 3. Domaine réservé à la collectivité des actionnaires - Quorum et majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1° Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

2° Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, calculés en considération des droits de vote attachés à chaque catégorie d'actions :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination ou révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

3° Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

19.4 - Convocation et information des actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués par le Président, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, huit jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire indifféremment par message électronique email, par télécopie ou lettre remise en main propre ou adressée par voie postale en recommandée avec avis d'accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéo conférences, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

19.5 - Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 21 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut-être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la Société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou a l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'AGE du 9 mars 2013



27 FEV. 2013
ACCUEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SAS A.E.S



SAS A.E.S. SAINT PIERRE

247 Rue Amiral Lacaze
Terre Sainte

97410 SAINT PIERRE

Nos Réf. : C.001.2013 MCFS/VP-R
Objet : Rapport.

Saint-Pierre,
Le 26 février 2013.

Messieurs,

Par une décision unanime des associés en date du 18 février 2013, ceux ci ont bien voulu me désigner en qualité de Commissaire à la transformation pour vous présenter le rapport prévu à l'article L.224-3 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en précisant qu'à aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer cette fonction.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.


Michel CHONG-FAH-SHEN
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
133, Bd. H. Delisle - BP 113 - 97453 St-Pierre Cédex
Tél (262) 25.24.23 - Fax (262) 25.61.34

Michel CHONG FAH SHEN

NC

BILAN ACTIF

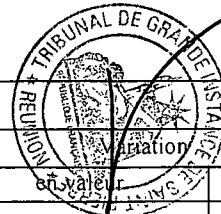
Du 01/01/2012 au 31/12/2012



ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/12	Valeurs nettes au 31/12/11	Valeurs nettes	en %
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)	106 000	106 000		
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages indus.				
Autres immobilisations corporelles	16 152	8 094	8 058	100
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 000	1 000		
TOTAL (I)	123 152	115 094	8 058	7
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises		2 265	-2 265	-100
Avances et acomptes versés sur commandes	44		44	
Créances (3)				
Clients (3)	36 459	32 838	3 621	12
Clients douteux, litigieux (3)	3 227	3 227		
Provisions pour dépréciations des clients	-2 974	-2 974		
Personnel et comptes rattachés (3)				
Créances fiscales et sociales (3)	22 745	243	22 502	
Autres créances (3)	4 569	4 536	33	1
Débiteurs divers (3)				
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	108 394	173 077	-64 683	-37
Charges constatées d'avance (3)	3 637	367	3 270	891
TOTAL (II)	176 099	213 578	-37 479	-18
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes remboursement des emprunts (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	299 251	328 672	-29 421	-9
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN PASSIF

Du 01/01/2012 au 31/12/2012

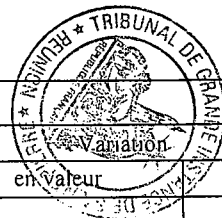


PASSIF	Valeurs au 31/12/12	Valeurs au 31/12/11	en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital	77 700	77 700		
dont versé :				
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	7 770	7 770		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	44 852	46 041	-1 189	-3
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	104 106	80 396	23 710	29
SITUATION NETTE	234 429	211 907	22 521	11
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	234 428	211 907	22 521	11
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (I) Bis				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes aup. des établiss. de crédit (2)	45	43	2	5
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Groupe et associés	2 815	32 808	-29 992	-91
Avances et acptes recus sur commandes en cours				
Fournisseurs	37 483	46 913	-9 430	-20
Fournisseurs, factures non parvenues	44		44	
Dettes fiscales et sociales	22 958	34 974	-12 016	-34
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	1 478	2 028	-550	-27
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	64 823	116 765	-51 942	-44
Ecarts de conversion passif (IV)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	299 251	328 672	-29 421	-9
(1) Dont à plus d'un an	64 823			
(1) Dont à moins d'un an		116 765		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes crédit. de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

060098 - EURL A.E.S SAINT-PIERRE

COMPTE DE RÉSULTAT

Du 01/01/2012 au 31/12/2012

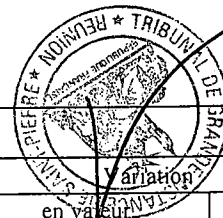


	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Du 01/01/11 Au 31/12/11	en Valeur	en %
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	290 553	756 889	-466 336	-62
<i>dont à l'exportation :</i>				
Production vendue (biens et services)	436 294		436 294	
<i>dont à l'exportation :</i>				
Montant net du chiffre d'affaires	726 847	756 889	-30 042	-4
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	1 520	28 416	-26 896	-95
Autres produits	4	8	-4	-47
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	728 371	785 313	-56 942	-7
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises	240 785	442 325	-201 540	-46
Variation de stocks	2 265	-2 265	4 530	200
Achats de matières premières et autres approvisionnements	182 416		182 416	
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes	80 934	103 963	-23 029	-22
Impôts, taxes et versements assimilés	5 632	7 743	-2 111	-27
Salaires et traitements	82 982	112 397	-29 416	-26
Charges sociales	13 976	16 715	-2 739	-16
Dotations aux amortissements et dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	4 283	11 031	-6 748	-61
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		2 974	-2 974	-100
Dotations aux provisions				
Autres charges	5	800	-795	-99
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	613 277	695 683	-82 406	-12
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	115 094	89 630	25 464	28
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice ou perte transférée (III)				
Perte ou bénéfice transféré (IV)				

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT - SUITE

Du 01/01/2012 au 31/12/2012



	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Du 01/01/11 Au 31/12/11	en valeur	en %
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mob. et créances d'actif immob. (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur prov. et dépréciations et transf. de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de val.mob. de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)				
Charges financières				
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges sur cessions de valeurs mob. de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)				
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I-II+III-IV+V-VI)	115 094	89 630	25 464	28
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion		2 259	-2 259	-100
Sur opérations en capital		30 000	-30 000	-100
Reprises sur prov., dépréciations et transferts de charges		7 046	-7 046	-100
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		39 304	-39 304	-100
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion	90		90	
Sur opérations en capital		17 198	-17 198	-100
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	90	17 198	-17 107	-99
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-90	22 107	-22 197	-100
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôt sur les bénéfices (X)	10 898	31 341	-20 443	-65
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	728 371	824 617	-96 246	-12
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	624 265	744 221	-119 956	-16
Bénéfice ou Perte	104 106	80 396	23 710	29
 (3) Dont produits concernant les entités liées (4) Dont intérêts concernant les entités liées				

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

Du 01/01/2012 au 31/12/2012



	Du 01/01/12 Au 31/12/12	en %	Du 01/01/11 Au 31/12/11	en %		en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	726 847	100	756 889	100	-30 042	-4
Ventes de marchandises	290 553	100	756 889	100	-466 336	-62
- Coût d'achat des marchandises vendues	243 049	84	440 060	58	-197 011	-45
MARGE COMMERCIALE	47 504	16	316 829	42	-269 325	-85
Production vendue (biens et services)	436 294	100			436 294	
+ / - Production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	436 294	100			436 294	
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	726 847	100	756 889	100	-30 042	-4
- Matières premières	182 416	42			182 416	
- Sous-traitance (directe)						
MARGE DE PRODUCTION	253 878	58			253 878	
MARGE BRUTE TOTALE	301 382	41	316 829	42	-15 447	-5
- Autres achats	5 371	1	5 554	1	-183	-3
- Charges externes	75 564	10	98 409	13	-22 845	-23
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	220 448	30	212 866	28	7 581	4
Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	5 632	1	7 743	1	-2 111	-27
- Salaires et traitements	82 982	11	112 397	15	-29 416	-26
- Charges sociales	13 976	2	16 715	2	-2 739	-16
Total	-102 590	-14	-136 855	-18	34 266	25
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	117 858	16	76 011	10	41 847	55
Reprises sur dépréciations, provisions, amorts			6 198	1	-6 198	-100
+ Transferts de charges d'exploitation	1 520		22 218	3	-20 698	-93
+ Autres produits d'exploitation	4		8		-4	-47
- Dotations amortissements et dépréciations	4 283	1	14 005	2	-9 722	-69
- Autres charges d'exploitation	5		800		-795	-99
Total	-2 764		13 619	2	-16 383	-120
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	115 094	16	89 630	12	25 464	28
Opérations en commun						
+ Produits financiers						
- Charges financières						
RÉSULTAT COURANT	115 094	16	89 630	12	25 464	28
+ Produits exceptionnels (1)			39 304	5	-39 304	-100
- Charges exceptionnelles (2)	90		17 198	2	-17 107	-99
- Participation des salariés						
- Impôt sur les bénéfices (IS)	10 898	1	31 341	4	-20 443	-65
Total	-10 988	-2	-9 234	-1	-1 754	-19
RÉSULTAT EXERCICE	104 106	14	80 396	11	23 710	29
(1) dont produits cessions éléments cédés			30 000		-30 000	-100
(2) dont valeurs comptables éléments cédés			17 198		-17 198	-100